

# JOURNÉE D'ACTION CONCERTÉE

Les actions concertées adoptées en vote nationalement

- 13 mars 2020 - Ouverture retardée de 1 h 45
- 20 mars 2020 - Ouverture retardée de 2 h
- Une demi-journée le 27 mars 2020-ouverture pour l'après-midi seulement
- Une journée complète le 1<sup>er</sup> avril - Début de la grève générale illimitée jusqu'à une entente

## QUESTIONS & RÉPONSES

### Actions concertées de 15 minutes

**Q1** Que doit-on inscrire sur notre fiche d'assiduité relativement aux journées d'action concertée (grève) de 15 minutes, 30 minutes, 45 minutes, 1 h, 1 h 15, 1 h 30, 1 h 45, 2 h?

**R1** Lors de ces journées d'actions concertées (grève) de 15 minutes à 2 heures de votre service de garde, vous devez inscrire la mention « **P** » sur vos fiches d'assiduité et votre sommaire de réclamation.

**Q2** Qu'est-ce que je dois faire si un parent se présente à l'heure habituelle et que je suis en action concertée?

**R2** Nous vous recommandons d'expliquer au parent que vous êtes en action concertée et que le service sera ouvert de nouveau à la fin de votre action.

**Q4** Mon heure d'ouverture est à 7 h, mais les premiers enfants arrivent à 8 h, à quelle heure dois-je ouvrir en cas d'action concertée?

**R4** Si votre offre de service selon votre reconnaissance débute à 7 h, lors de la première journée d'action concertée vous débuterez à 7 h 15, peu importe l'heure à laquelle les enfants arrivent.

**Q5** En tant que RSE, je veux appliquer les actions concertées à la fin de la journée, est-ce possible?

**R5** Les actions prévues par le comité de mobilisation ont été statuées pour qu'elles soient appliquées le matin afin de mieux faciliter le contrôle de chacune des actions adoptées au niveau national.

**Q6** En ce qui concerne les actions concertées de 15 minutes, si je suis fermée le vendredi, est ce que je peux faire mes actions concertées le jeudi?

**R6** Non. Étant donné que les actions de 15 minutes adoptées sont prévues le vendredi pour tout le Québec, et que l'avis d'action concertée envoyé au ministère de la Famille et au ministère du Travail mentionne clairement que nos actions sont destinées pour cette journée spécifiquement, il n'est pas possible de faire l'action concertée une autre journée.

**Q7** Mon offre de service à ma reconnaissance est de moins de 10 heures par jour, est-ce que je dois aussi faire les actions concertées?

**R7** Malgré que votre offre de service soit inférieure à 10 heures par jour de prestation vous êtes dans la possibilité de faire les actions concertées.

### **Action demi-journée et action journée complète - illimitée**

**Q1** Que doit-on inscrire sur notre fiche d'assiduité relativement à une demi-journée d'action concertée (grève)?

**R1** Lors de ces journées de fermeture de votre service de garde, vous devez inscrire « **P1/2** » sur vos fiches d'assiduité et votre sommaire de réclamation.

**Q1a)** Lors de la journée d'action concertée d'une demi-journée dois-je facturer la contribution réduite complète aux parents de 8,35\$?

**R1a)** Pour que la RSE reçoivent sa subvention (demi-journée) la RSE doit réclamer le 8,35\$ aux parents utilisateurs de son service éducatif malgré que ce soit une demi-journée d'action concertée. On ne prévoit pas dans le règlement de la contribution réduite une contribution pour le parent correspondant à une moitié de journée.

**Q2** Que doit-on inscrire sur notre fiche d'assiduité relativement à la journée complète d'action concertée (grève)?

**R2** Lors des journées de fermeture complète de votre service de garde, vous devez inscrire « **F** » sur vos fiches d'assiduité et votre sommaire de réclamation.

**Q3** J'ai déjà prévu des vacances (AN) pour la journée de fermeture complète, que dois-je inscrire sur ma fiche d'assiduité et mon sommaire de réclamation?

**R3** Nous vous recommandons d'inscrire la mention « F », parce que cette journée d'action concertée (grève) est une journée fermée, et ce, même si le XX mars ou XX avril 2020 font partie de vos journées d'APSS. Vous pouvez reprendre votre journée de vacances AN à une autre date. Pour ce faire, vous devez transmettre un avis aux parents dans les délais prévus, selon le cas, conformément à l'article 13.19 de votre entente collective.

**Q4** Est-ce que le BC peut me suspendre, me révoquer ou me transmettre un avis de contravention parce que j'ai participé à l'action concertée (grève)?

**R4** Non, en vertu de l'article 55 de la *Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant*, la RSE ne peut faire l'objet d'une sanction pour le seul motif qu'elle ait participé à l'action concertée (grève).

**Q5** Est-ce que les parents doivent signer le document qui leur est adressé relativement à la journée d'action concertée (grève)?

**R5** Il n'est pas nécessaire de faire signer ce document par les parents. Cependant, par souci de collaboration, il serait opportun de les aviser et de les tenir informés de vos actions.

**Q6** Est-ce que je dois aviser mon BC de mes actions?

**R6** Non, vous n'avez aucun avis à envoyer au BC. Seul le ministère de la Famille et le ministère du Travail doivent être avisés 15 jours avant la date prévue de l'action concertée, ce que la FIPEQ-CSQ s'est chargée de faire.

**Q7** Est-ce que je dois modifier mes ententes de services conclues avec les parents?

**R7** Non, vous n'avez aucune modification d'entente de services à faire.

**Q8** J'ai une clause dans mon contrat qui inclut des actions concertées, est-ce que je peux charger le 8.35 \$ aux parents?

**R8** Votre revenu est composé de la subvention du ministère de la Famille ainsi que de la contribution parentale (8.35 \$). Lors d'une action concertée, vous ne pouvez bénéficier d'un revenu puisque votre service de garde est fermé. Si un parent vous a déjà payé pour la journée où il y a eu une fermeture complète et qu'il vous demande un remboursement, vous serez dans l'obligation de le rembourser.

**Q9** Qu'est-ce que je dois faire si le BC coupe ma subvention suite à mon action concertée?

**R9** Nous vous invitons à contacter votre ADIM afin que celle-ci évalue avec son conseiller ou sa conseillère les recours possibles.

**Q10** Qu'est-ce que je dois faire si un parent se présente à l'heure habituelle et que je suis en action concertée?

**R10** Nous vous recommandons d'expliquer au parent que vous êtes en action concertée et que le service sera ouvert de nouveau à la fin de votre action.

**Q11** Mon heure d'ouverture est à 7 h, mais les premiers enfants arrivent à 8 h, à quelle heure dois-je ouvrir en cas d'action concertée d'une demi-journée? Et si je commence à 6h ?

**R11** Si votre offre de service selon votre reconnaissance débute à 7 h, lors de demi-journée d'action concertée vous débuterez à midi, peu importe l'heure à laquelle les enfants arrivent habituellement. **Si vous débutez à 6 h, vous ouvrirez à 11h, pour toutes questions concernant le repas (dîner) se référer à la réponse no. 12.**

**Q12** Lors de l'action concertée d'une demi-journée dois-je fournir le dîner aux enfants?

**R12** En vertu des règles budgétaires et des règles d'occupation émis par le ministère de la Famille lors d'une demi-journée, la RSE n'a pas à fournir un repas (dîner).

**Q13** En tant que RSE, je veux appliquer l'action concertée d'une demi-journée en après-midi, est-ce possible?

**R13** L'action concertée d'une demi-journée qui a été prévue par le comité de mobilisation a été statuée pour qu'elle soit appliquée l'avant-midi afin de mieux faciliter le contrôle de l'action adoptée au niveau national.

**Q14** Mon offre de service à ma reconnaissance est de moins de 10 heures par jour, est-ce que je dois aussi faire les actions concertées?

**R14** Malgré que votre offre de service soit inférieure à 10 heures par jour de prestation vous êtes dans la possibilité de faire les actions concertées.

**Q 17** Est-ce que le gouvernement pourrait mettre en place une loi spéciale afin de faire cesser les actions concertées?

**R 17** Tout comme les autres secteurs lors des rondes de négociation, le gouvernement pourrait nous menacer par l'adoption d'une loi spéciale pour nous forcer à ouvrir nos services. Mais ce moyen reste une mesure de dernier recours pour le gouvernement.

**Q 18** Est-ce que je suis obligée de fermer?

**R 18** La loi ne rend pas l'action concertée (grève) obligatoire. Par contre cette même loi précise clairement que pour qu'on puisse faire une action concertée (grève), celle-ci doit être votée à la majorité, au vote secret. Par conséquent, lorsque la majorité d'un groupe de travailleuses décident collectivement d'aller en grève, avec une majorité absolue, les travailleuses s'attendent à ce que, collectivement tout le monde soit en action concertée (grève). C'est de cette façon que la solidarité du groupe devient un poids **incommensurable dans les négociations**.

**Q 19** Si je ne fais pas l'action concertée qui consiste à fermer complètement mon service, est-ce que le ministère pourrait refuser de me rétribuer cette journée?

**R 19** Lorsque la RSE sera en action concertée (grève) et fermera une journée complète, elle devra inscrire dans ses fiches d'assiduité la mention « **F** ». Si la RSE ne se rallie pas à la décision du groupe et offre un service cette journée, elle va devoir inscrire la mention « **P** » dans ses fiches. La question qui tue! Si la subvention de cette RSE sera coupée ou non est pour nous une question qui doit être plutôt posée au ministère de la Famille. Lors de la dernière négociation, le ministère avait mis en place une instruction (no.7) qui venait indiquer les modalités d'application lors d'une journée d'action concertée (grève) effectuée par une RSE. Cette instruction est en **révision** sur le site du ministère actuellement. Vos représentantes syndicales assureront une surveillance à l'effet de voir apparaître de la part du ministère une instruction venant indiquer de nouvelles règles qui pourraient être mises en place par celui-ci. Si une instruction X émergeait sur le site du MF, soyez assurés que nous en ferions rapidement l'analyse pour ensuite vous apporter les précisions nécessaires.

**Q 20** Est-ce que nous fermons juste la journée du 1<sup>er</sup> avril, ou pour une durée illimitée jusqu'à la levée de l'action concertée?

**R 20** La journée du 1<sup>er</sup> avril est une journée de fermeture complète. Les RSE ont voté à 97.5 % un mandat de grève illimité, ce qui signifie qu'après le 1<sup>er</sup> avril, les RSE restent fermées jusqu'à la levée de l'action concertée par la FIPEQ-CSQ.

Si une offre doit être présentée aux membres, les actions concertées seront suspendues le temps de laisser aux membres la possibilité de prendre une décision éclairée sur l'offre du ministère de la Famille.